



COMMUNE
DE
CENAC ET SAINT JULIEN
DORDOGNE

PROCES-VERBAL Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt six

Le 20 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Date de la convocation du conseil : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Hélène KEMPLAIRE

PRESENTS : M Mmes Eric CHERON, Anaïs SARDAN, Frédéric VARGUES, Hélène KEMPLAIRE, Stéphane ALVES DE MATOS, Paul SAULNIER, Françoise JOUVE, Mylène SIGALAT, Isabelle MAUMELLE, Jérôme CABASSU, Loïc GUINOT, Agathe MICHEL, Corentin PRUNIS, Ali LAADJ, Mvriam AKROUN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire, Joëlle DEBET DUVERNEIX ouvre la séance à 20h15.

Ordre du jour :

- **09/2026 : Election du Maire**
- **10/2026 : Fixation du nombre d'Adjoints**
- **11/2026 : Election des Adjoints**
- **12/2026 : Indemnités du Maire et des Adjoints**
- **13/2026 : Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire**
- **14/2026 : Création et attribution des commissions municipales permanentes**
- **15/2026 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs**

Approbation du procès-verbal de la séance du 1er décembre 2025 :

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité, sans observations.

Madame la Maire prend la parole pour cette séance d'installation en faisant l'appel des nouveaux conseillers élus suite aux élections municipales du 15 mars 2026. Elle les déclare installés dans leur fonction, exprime tous ces remerciements aux membres de son ancienne équipe, ainsi qu'au personnel et cède la parole au doyen d'âge de la séance, pour débiter l'ordre du jour.

Délibération 09/2026 : Election du Maire

Rapporteur : Paul SAULNIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3eme tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas, d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant l'appel des candidatures opéré par le Président de séance, doyen d'âge et la désignation des assesseurs, comme étant les deux plus jeunes de l'assemblée,

Est candidat :

- M. Eric CHERON

Après cet appel à candidatures, il est procédé au vote.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire un deuxième, puis un troisième tour de scrutin, qui sera à la majorité relative.

Après le vote, le résultat du dépouillement est le suivant :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls et blancs : 2

Nombre de suffrage exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

- M. Eric CHERON: 13 voix

M. Eric CHERON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin sera rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (Article L 2122-12 du CGCT).

Après la remise de l'écharpe du Maire par M. Paul SAULNIER, M. Eric CHERON prend la présidence de la séance et procède à l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2026. Celui-ci est adopté à 13 voix pour et 2 abstentions.

M. le Maire donne ensuite lecture de la Charte de l'Elu local, avant de poursuivre l'ordre du jour.

Délibération 10/2026 : Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : Eric CHERON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Cénac et Saint Julien, étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 4 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Le nombre d'adjoints étant fixé, il convient maintenant de les désigner en bonne et due forme.

Délibération 11/2026 : Election des adjoints

Rapporteur : Eric CHERON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 ;

Considérant, que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire propose de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires du scrutin secret de liste et fait un appel à candidatures.

La liste candidate est la suivante :

Liste N°1 :

- Anaïs SARDAN
- Frédéric VARGUES
- Hélène KEMPLAIRE
- Stéphane ALVES DE MATOS

Après le vote, le résultat du dépouillement est le suivant :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls et blancs : 2

Nombre de suffrage exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Résultat de la liste N°1 : 13 voix

Après avoir constaté les résultats du dépouillement, la liste N°1 ayant obtenu la majorité absolue, les adjoints au Maire suivants, sont immédiatement installés dans leur fonction :

1^{er} Adjoint : Anaïs SARDAN

2^e Adjointe : Frédéric VARGUES

3^e Adjoint : Hélène KEMPLAIRE

4^e Adjointe : Stéphane ALVES DE MATOS

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin sera rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple Maire/1^{er} Adjoint.

La liste des Adjoints sera reportée dans le tableau du Conseil Municipal à la suite du Maire, dans l'ordre de l'élection.

Les adjoints étant connus, il convient maintenant de déterminer leur taux d'indemnisation, ainsi que celui du Maire.

Délibération 12/2026 : Indemnités du Maire et des Adjoints

Rapporteur : Eric CHERON

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (article L. 2123-23 du CGCT) portant création d'un statut de l'élu local revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Vu l'article L2123-24 CGCT modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, indiquant l'enveloppe indemnitaire globale se calcule désormais à partir du nombre d'adjoints maximal théorique et non plus du nombre effectif,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à un pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique et en fonction de la strate démographique de la collectivité,

Considérant que la population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement, soit 1 189 habitants en 2022,

Population (Nbre d'habitants)	MAIRE		ADJOINTS	
	Taux Maximal (% de l'Indice Brut Terminal)	Montant brut indicatif mensuel au 01.01.26	Taux Maximal (% de l'Indice Brut Terminal)	Montant brut indicatif mensuel au 01.01.26

De 1 000 à 3 499	55.7 %	2 289.56€	21.38 %	878.83€
------------------	--------	-----------	---------	---------

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire ou s'ils remplacent provisoirement celui-ci, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence, suspension ou révocation.

Considérant que le montant total des indemnités du maire et des adjoints correspond à l'Enveloppe Indemnitaire Globale (EIG), calculée de la façon suivante :

$$EIG = (Tx \text{ Maire} \times IBT) + ((Tx \text{ Adjoint} \times IBT) \times \text{nbre max d'adjoints théorique})$$

Ce qui donne pour Cénac et Saint Julien, avec IBT = 4 110.52€ (Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026), une enveloppe indemnitaire globale de :

$$EIG = 55.7\% \text{ de l'IBT} + ((21.38\% \text{ de l'IBT}) \times 4)$$

$$EIG = 2\,289.56 + 3\,515.32 = 5\,804.88\text{€ soit } 141.22\% \text{ de l'IBT}$$

Avant le vote, M. Ali LAADJ exprime le fait que ces indemnités peuvent paraître importantes à première vue, mais qu'elles sont justifiées étant donné la présence et l'assiduité accrue des élus, requises par leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide**, que l'enveloppe indemnitaire globale sera répartie de la façon suivante :

- 55.7% pour le Maire, Eric CHERON
- 21.38% pour chacun des 4 adjoints, Anaïs SARDAN, Frédéric VARGUES, Hélène KEMPLAIRE, Stéphane ALVES DE MATOS

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal au chapitre 65.

Délibération 13/2026 : Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Eric CHERON

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des voix, décide :

Article 1 : De confier au Maire pour toute la durée de son mandat et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque leur **montant est inférieur à 90 000 € HT**. Le conseil municipal sera donc compétent à partir de 90 000€ HT et au-delà de cette limite.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1^{er} ressort, 2^e ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.
- 17° De régler les conséquences dommageables de tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ HT ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 50 000€** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite annuelle de 250 000€ HT.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'État pour lesquelles une délibération sera nécessaire ;

- 27° De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à 100€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : M. le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Après la lecture des délégations, M. Ali LAADJ demande comment est fixé le seuil du 4^{ème} paragraphe.

Monsieur le Maire répond que les seuils des marchés publics sont fixés à l'échelle européenne et font l'objet d'une actualisation régulière.

Délibération 14/2026 : Création et attribution des commissions municipales permanentes

Rapporteur : Eric CHERON

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à **l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre à l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président, élu par celles-ci, lors de leur première réunion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide à **l'unanimité** de créer les commissions municipales permanentes suivantes :
(Le Maire, président de droit, est inclus dans l'effectif)

- Commission en charge de l'Urbanisme – Environnement – Aménagement, se composant de **5** personnes
- Commission en charge des Bâtiments se composant de **6** personnes
- Commission en charge du Budget – Finances – Commande Publique, se composant de **6** personnes
- Commission en charge de la Voirie – Infrastructures – Espaces verts et Adressage

se composant de 7 personnes

- Commission en charge de la Vie associative – Festivités – Jeunesse et Culture

se composant de 6 personnes

- Commission en charge de la Vie Citoyenne se composant de 5 personnes
- Commission en charge de la Communication et de l'Information

se composant de 5 personnes

- Commission en charge de la Protection de la population – Solidarité – Social

se composant de 5 personnes

- Commission en charge du Tourisme – Economie – Agriculture se composant de 6 personnes
- Commission en charge des Affaires Scolaires se composant de 5 personnes

Article 2 : Désigne, à l'unanimité, les membres des commissions municipales permanentes comme suit :

LIBELLE COMMISSIONS	NBRE DE MEMBRES	NBRE DE BULLETINS	BULLETINS BLANCS OU NULS	SUFFRAGES EXPRIMES	MAJORITE ABSOLUE	VOIX OBTENUES	NOMS DES DESIGNES
URBANISME- ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENT	5	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Hélène KEMPLAIRE, Corentin PRUNIS, Anaïs SARDAN, Loïc GUINOT
BATIMENTS	6	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Stéphane ALVES DE MATOS, Frédéric VARGUES, Françoise JOUVE, Isabelle MAUMELLE, Hélène KEMPLAIRE
BUDGET – FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE	6	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Frédéric VARGUES, Françoise JOUVE, Isabelle MAUMELLE, Corentin PRUNIS, Myriam AKROUN
VOIRIE – INFRASTRUCTURES - ESPACES VERTS - ADRESSAGE	7	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Stéphane ALVES DE MATOS, Corentin PRUNIS, Loïc GUINOT, Paul SAULNIER, Jérôme CABASSU, Ali LAADJ
VIE ASSOCIATIVE – FESTIVITES – JEUNESSE - CULTURE	6	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Anaïs SARDAN, Paul SAULNIER, Hélène KEMPLAIRE, Françoise JOUVE, Agathe MICHEL
VIE CITOYENNE	5	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Hélène KEMPLAIRE, Agathe MICHEL Jérôme CABASSU, Anaïs SARDAN
COMMUNICATION - INFORMATION	5	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Hélène KEMPLAIRE, Agathe MICHEL Mylène SIGALAT, Jérôme CABASSU
PROTECTION DE LA POPULATION – SOLIDARITE - SOCIAL	5	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Frédéric VARGUES, Agathe MICHEL, Isabelle MAUMELLE, Mylène SIGALAT
TOURISME – ECONOMIE AGRICULTURE – CAMPING	6	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Stéphane ALVES DE MATOS, Anaïs SARDAN, Corentin PRUNIS, Hélène KEMPLAIRE, Loïc GUINOT
AFFAIRES SCOLAIRES	5	15	0	15	8	15	Eric CHERON, Anaïs SARDAN, Jérôme CABASSU, Mylène SIGALAT, Paul SAULNIER

M. Ali LAADJ demande la possibilité de créer des commissions avec des personnes extérieures aux élus.
M. le Maire répond que l'heure est pour l'instant à l'installation du conseil, que dans un premier temps, chacun doit prendre connaissance et se familiariser avec ses fonctions.

Délibération 15/2026 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs

Rapporteur : Eric CHERON

Vu les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales disposant que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* » ;

Vu les articles L.5212-7 et L.5711-1 du CGCT

Vu l'article L2121-21 du CGCT disposant que « [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. [...] » ;

Considérant que les syndicats, établissements et organismes suivants requièrent un ou des représentant(s) de la Commune désigné(s) par le Conseil municipal :

- Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP)
- Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24)
- SICTOM
- Aérodrome De Sarlat-Domme
- SIVOM Domme-Cénac

Après appel à candidature, il est procédé au vote et à **l'unanimité des voix**, les élus suivants sont déclarés représentants de la commune, au sein des syndicats, établissements et organismes suivants :

Noms syndicats / ORGANISMES	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Nbre	Noms/Prénoms	Nbre	Noms/Prénoms
SMAEP - Syndicat Mixte d'adduction en eau potable	1	- Françoise JOUVE	1	- Hélène KEMPLAIRE
SDE 24 - Syndicat Départemental d'Électricité	2	- Loïc GUINOT - Anaïs SARDAN	2	- Jérôme CABASSU - Paul SAULNIER
SICTOM	2	- Paul SAULNIER - Ali LAADJ	2	- Agathe MICHEL - Loïc GUINOT
AERODROME DOMME-SARLAT	2	- Françoise JOUVE - Mylène SIGALAT	2	- Isabelle MAUMELLE - Paul SAULNIER
SIVOM DOMME-CENAC	2	- Frédéric VARGUES - Paul SAULNIER	2	- Françoise JOUVE - Isabelle MAUMELLE

Questions et informations diverses :

N'ayant aucune autre information, ni question, la séance est levée à 21h30.

Lors de la séance du 23 avril 2026, le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026, est approuvé à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, avec les observations suivantes de M. Ali LAADJ :

Avant le vote, M. Ali LAADJ exprime le fait que ces indemnités peuvent paraître importantes pour nos concitoyens. Nos élus sauront les justifier par leur disponibilité auprès des Cénacois ainsi que par leur présence et assiduité accrues requises par leurs fonctions.

Au lieu de :

Avant le vote, M. Ali LAADJ exprime le fait que ces indemnités peuvent paraître importantes à première vue, mais qu'elles sont justifiées étant donné la présence et l'assiduité accrue des élus, requises par leurs fonctions.

M. Ali LAADJ demande la possibilité de créer ultérieurement des commissions « extra-municipales » pilotées par des élus afin d'impliquer des cénacois non élus dans l'élaboration et la mise en œuvre de projet.

Au lieu de :

M. Ali LAADJ demande la possibilité de créer des commissions avec des personnes extérieures aux élus.

La secrétaire de séance, Hélène KEMPLAIRE

Le Maire, Eric CHERON

